

4) Le droit de séjour dans l'État membre d'accueil dont bénéficie le parent assurant effectivement la garde d'un enfant d'un travailleur migrant, lorsque cet enfant poursuit des études dans cet État, prend fin à la majorité de cet enfant, à moins que l'enfant ne continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études.

(¹) JO C 32 du 07.02.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 février 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Müller Fleisch GmbH/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-562/08) (¹)

[Système de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine — Règlement (CE) n° 999/2001 — Bovins âgés de plus de 30 mois — Abattage dans des conditions normales — Viande destinée à la consommation humaine — Test de dépistage obligatoire — Réglementation nationale — Obligation de dépistage — Extension — Bovins âgés de plus de 24 mois]

(2010/C 100/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Müller Fleisch GmbH

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 6, par. 1, en liaison avec l'annexe III, chapitre A, section I, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1248/2001 de la Commission du 22 juin 2001 (JO L 173, p. 12) — Soumission de tout bovin âgé de plus de 30 mois, abattu dans des conditions

normales et destiné à la consommation humaine, à un test de dépistage de l'ESB — Réglementation nationale étendant l'obligation de dépistage à tous les bovins âgés de plus de 24 mois

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et l'annexe III, chapitre A, partie I, de celui-ci, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1248/2001 de la Commission, du 22 juin 2001, ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle tous les bovins âgés de plus de 24 mois doivent être soumis à des tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

(¹) JO C 69 du 21.03.2009

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 février 2010 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Bíróság — République de Hongrie) — Sió-Eckes Kft./Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerve

(Affaire C-25/09) (¹)

[Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 2201/96 — Organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes — Règlement (CE) n° 1535/2003 — Régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes — Produits transformés — Pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit — Produits finis]

(2010/C 100/10)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sió-Eckes Kft.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerve

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Bíróság (Hongrie) — Interprétation de l'art. 2, par. 1, du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297, p. 29), de l'art. 2, point 1, du règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission, du 29 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 218, p. 14) et de l'art. 3 du règlement (CEE) n° 2320/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, prévoyant des exigences de qualité minimale pour les pêches au sirop ainsi que les pêches au jus naturel de fruit pour l'application du régime d'aide à la production (JO L 220, p. 54) — Pulpe de pêche produite dans le cadre du régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes — Applicabilité dudit régime d'aide aux produits de pêche présentés selon un mode non prévu par le règlement (CEE) n° 2320/89 ainsi qu'aux produits semi-finis résultant des différentes phases de production et destinés à une transformation ultérieure

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, tel que modifié par le règlement (CE) n° 386/2004 de la Commission, du 1er mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'est éligible au régime d'aide visé à cette disposition un produit qui, d'une part, relève de l'un des codes NC énumérés à l'annexe I de ce règlement, tel que modifié, y compris le code NC 2008 70 92, et qui, d'autre part, répond à la définition des «pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruits», au sens dudit règlement, lu en combinaison avec le règlement (CE) n° 1535/2003 de la Commission, du 29 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, tel que modifié par le règlement n° 386/2004, et avec le règlement (CEE) n° 2320/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant des exigences minimales de qualité pour les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit dans le cadre du régime d'aide à la production, tel que modifié par le règlement (CE) n° 996/2001 de la Commission, du 22 mai 2001.
- 2) Le produit obtenu à l'issue des différentes étapes de la transformation des pêches peut être considéré comme étant un produit fini au sens des règlements nos 2201/96 et 1535/2003, tels que modifiés, à condition qu'il présente les caractéristiques définies à l'article 2, point 1, du règlement n° 1535/2003, tel que modifié.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 février 2010
— Commission européenne/République française**

(Affaire C-170/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 100/11)

Langue de procédure: lefrançais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Peere et P. Dejmek, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et B. Messmer, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309, p. 15).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 04.04.2009

⁽¹⁾ JO C 153 du 04.07.2009